

thématique et physique; C. groupe historique et géographique) est de vingt points.

« Nul ne sera déclaré admissible aux examens académiques mentionnés dans le même article, s'il n'a obtenu au moins la moitié des points sur chacun des nos 2^o et 4^o du groupe littéraire, au moins le tiers des points sur chacune des autres matières de ce groupe et des deux groupes suivants de l'épreuve préparatoire, et au moins la moitié des points sur l'ensemble des trois groupes. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

216. — 8 MAI 1893. — Arrêté ministériel par lequel est accordée une réduction de 50 p. c. sur les prix fixés par le tarif général et par les tarifs exceptionnels du service international commun belge-austro-hongrois, en faveur des objets et produits destinés à figurer à l'exposition universelle de Chicago, et qui seront dirigés sur Anvers pour y être embarqués avec emprunt du railway Grand Central belge. (Monit. des 15-16 mai 1893.)

217. — 9 MAI 1893. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvés, pour être mis en vigueur le 15 mai 1893 :

Le XII^e supplément au tarif pour le transport, à grande et à petite vitesse, des marchandises, voitures, etc., entre la Belgique, Givet et les stations néerlandaises des chemins de fer de Malines-Terneuzen et de Gand-Terneuzen, d'une part, les stations françaises des compagnies françaises du chemin de fer du Nord et de la Flandre occidentale, d'autre part, ainsi que le VI^e supplément au tarif pour le transport, à grande et à petite vitesse, des marchandises, finances, etc., entre les stations des chemins de fer belges, d'une part, et les chemins de fer d'Anzin, d'autre part. (Monit. du 10 mai 1893.)

218. — 9 MAI 1893. — Arrêté ministériel par lequel, par extension aux dispositions de l'article 1^{er} (1^o, 2^o et 4^o du § 16^o) de l'arrêté royal du 28 décembre 1891, il est accordé un délai d'un an pour le transport en service des objets, mobiliers, etc., appartenant aux agents désignés aux litt. A, B et C du § 2^o de l'article précité. (Monit. du 10 mai 1893.)

1893.

219. — 10 MAI 1893. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvés le XXI^e supplément au fascicule I du tarif intérieur et le XVIII^e supplément au fascicule I_A du tarif commun du 1^{er} septembre 1891, autorisant l'admission au transport de la poudre G. Bonjour de Monceau, dite « Poudre G. B. ». (Monit. des 12-13 mai 1893.)

220. — 10 MAI 1893. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite les Travailleurs, établie à Basècles (Hainaut), sont approuvés. (Moniteur des 3-4 juillet 1893.)

221. — 10 MAI 1893. — Arrêté royal qui détermine la répartition du contingent de milice de 1893 entre les différents corps de l'armée. (Monit. du 14 mai 1893.)

222. — 12 MAI 1893. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1893 (1). (Monit. du 14 mai 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes est fixé, pour l'exercice 1893, à la somme de cent deux millions deux cent huit mille cinq cents francs (fr. 102,208,500), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1892, p. 242.

Séance de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 avril 1893, p. 1145-1160; 14 avril, p. 1161-1170; 18 avril, p. 1177; 19 avril, p. 1193-1209; 20 avril, p. 1211-1227; 21 avril, p. 1229-1245; 25 avril, p. 1247-1262; 26 avril, p. 1263-1277; 27 avril, p. 1277-1281; 28 avril, p. 1283-1301; 2 mai, p. 1303-1316. — Adoption. Séance du 2 mai, p. 1316.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 mai 1893, p. 335-350; 5 mai, p. 351-364. — Adoption. Séance du 5 mai, p. 363 et 364.

11

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes
pour l'exercice 1893.**

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	345,975 »
Art. 2. Traitement des fonctionnaires et employés	179,875 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	8,500 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	41,900 »	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses	60,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	35,000 »	
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1 ^{re} . — Services communs.		
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	469,800 »	81,398,308 »
Art. 8. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	128,400 »	
Art. 9. Matériel et fournitures de bureau pour tous les services	640,000 »	
Art. 10. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	50,000 »	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et en cas de décès, à leurs familles	50,000 »	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; congrès des chemins de fer	11,000 »	
SECTION 2. — Voies et travaux.		
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,556,650 »	2,199,200 »
Art. 14. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	11,034,852 »	
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	4,569,000 »	
Art. 16. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils, ustensiles, objets divers, loyers de locaux	2,199,200 »	
SECTION 3. — Traction et matériel.		
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,727,300 »	81,398,308 »
Art. 18. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	12,440,460 »	
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	646,600 »	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	5,379,000 »	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	16,405,740 »	
SECTION 4. — Transports.		
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	10,146,626 »	81,398,308 »
Art. 23. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois et manœuvres par chevaux	6,849,883 »	
Art. 24. Primes pour encourager la marche régulière des convois	395,000 »	
Art. 25. Frais d'exploitation	2,291,000 »	
Art. 26. Camionnage	1,525,000 »	
Art. 27. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer; contentieux.	900,000 »	
Art. 28. Redevances aux compagnies et aux particuliers pour usage ou location de matériel de traction et de transport	30,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.		
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	1,854,170 »	
Art. 30. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	93,925 »	
Art. 31. Primes pour application régulière de taxes.	5,000 »	
(Les crédits portés aux articles 7, 13, 17, 22 et 29 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
SECTION 1^{re}. — Services communs.		
Art. 32. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	108,300 »	
Art. 33. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	140,750 »	
Art. 34. Matériel, machines, outils, approvisionnements de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	224,000 »	
SECTION 2. — Postes.		
Art. 35. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	4,104,725 »	
Art. 36. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	4,348,675 »	
Art. 37. Transport des dépêches.	476,700 »	
Art. 38. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (<i>Crédit non limitatif</i>).	120,000 »	15,370,585 .
Art. 39. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. (<i>Crédit non limitatif</i>). . .	10,000 »	
Art. 40. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie.	782,820 »	
Art. 41. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne	3,250 »	
SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.		
Art. 42. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	3,234,725 »	
Art. 43. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	1,206,040 »	
Art. 44. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses. .	558,600 »	
Art. 45. Part d'intervention dans les frais du bureau international de Berne	2,000 »	
Art. 46. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques sous-marins anglo-belges. (Les crédits portés aux articles 32 et 42 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service. Il pourra être procédé de même en ce qui concerne les articles 44 et 46.)	50,000 »	
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 47. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés (y compris 6,500 francs de charge temporaire).	1,222,276 »	
Art. 48. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés.	269,015 »	4,939,357
Art. 49. Remises. (<i>Crédit non limitatif</i>).	1,790,000 »	
Art. 50. Subsidés	101,735 »	
Art. 51. Traction et matériel	1,536,331 »	
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .	5,000 »	5,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité. (<i>Charge extraordinaire et temporaire.</i>)	77,000 »	77,000 »
CHAPITRE VII.		
Art. 54. Pensions : premier terme	22,200 »	22,200 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 55. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	34,325 »	34,325 »
CHAPITRE IX.		
Art. 56. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,750 »	15,750 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		102,208,500 »

223. — 12 MAI 1893. — Arrêté royal par lequel les suppléments 1^{er} et 2 aux conditions réglementaires et tarifs appliqués, en service intérieur, aux transports de marchandises, tapissières, valeurs, objets d'art, objets précieux, équipages, transports funèbres et animaux vivants à effectuer sur la section belge du chemin de fer de Malines à Terneuzen, sont approuvés. (Monit. du 11 juin 1893.)

224. — 13 MAI 1893. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvés :

A. Le XXII^e supplément au fascicule I du tarif intérieur de l'État;

B. Le XIV^e supplément au fascicule II du tarif intérieur de l'État;

C. Le XIX^e supplément au fascicule I du tarif mixte;

D. Le XXV^e supplément aux fascicules IV à VIII et XXXI^e supplément au fascicule III du tarif mixte,

E. Le XVI^e supplément au tarif belge-néerlandais pour le transport des marchandises, finances, équipages, tapissières, chevaux et bestiaux;

pour le transport des marchandises, tapissières, œuvres d'art, valeurs, objets précieux, équipages, transports funèbres et animaux vivants;

F. Le V^e supplément au tarif néerlandais-italien pour le transport des marchandises. (Monit. du 14 mai 1893.)

225. — 13 MAI 1893. — Arrêté ministériel portant :

ART. 1^{er}. Les miliciens désignés pour le service et compris dans le contingent de la levée de 1893, qui n'ont pas fait le versement de 200 francs prévu à l'article 64^e de la loi sur la milice, seront remis à l'autorité militaire à partir du 29 mai 1893, et aux dates à fixer par les gouverneurs, d'accord avec les commandants provinciaux.

La clôture de la remise générale dont il s'agit est fixée au 5 juillet 1893. (Monit. des 15-16 mai 1893.)

226. — 13 MAI 1893. — Circulaire ministérielle. — Sûreté publique. — Police des étrangers. (Monit. du 21 mai 1893.)

Monsieur le gouverneur,

L'administration de la sûreté publique ne peut assurer d'une manière efficace l'application des lois sur la police des étrangers que moyennant la stricte observation, par les administrations locales, des dispositions relatives à la tenue des registres de la population et des registres des logeurs, ainsi que des instructions ayant spécialement les étrangers pour objet.